

Paris, le 11 octobre 2021

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
sur la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles
à l'ère numérique

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours de plus de soixante sénateurs contre la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Ce recours, qui critique l'article 25 de la loi, appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

I. Sur la disposition contestée

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confère au Conseil supérieur de l'audiovisuel un pouvoir de sanction que cette autorité exerce à l'égard, notamment, des éditeurs de services de communication audiovisuelle, en cas de manquement aux obligations imposées à ces derniers par les textes législatifs et réglementaires. Ce pouvoir s'exerce après mise en demeure de l'opérateur concerné.

L'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit ainsi que, si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires, la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année, une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme et le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

L'article 42-2 de la même loi encadre le pouvoir de sanction pécuniaire ainsi dévolu au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans sa rédaction en vigueur, le premier alinéa de cet article fixe deux règles : il prévoit, d'une part, que le montant de la sanction pécuniaire prononcée doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement et, d'autre part, que la sanction ne peut excéder un plafond, fixé à 3% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois, ce taux étant porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation.

L'article 25 de la loi déférée a pour objet de relever le plafond de la sanction pécuniaire encourue à raison d'un manquement spécifique, en relation avec l'obligation faite aux éditeurs de services de communication audiovisuelle de contribuer au développement d'une production, notamment indépendante d'eux, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Le principe de cette obligation de contribution au développement de la production est prévu aux articles 27, 33, 33-2 et 43-7 de la loi du 30 septembre 1986. Des décrets en Conseil d'Etat,

pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en déterminent l'objet, eu égard à la nature des œuvres produites, ainsi que le montant, ces règles étant ensuite précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie de conventions conclues avec les opérateurs.

Les quatre familles de professionnels concernés par cette obligation, mentionnés respectivement aux articles 27, 33, 33-2 et 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, sont les éditeurs de services de communication audiovisuelle (en pratique les éditeurs de services de télévision) diffusés par voie hertzienne terrestre, les éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par cette autorité ainsi que les éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger et qui visent le territoire français.

L'article 25 de la loi déferée modifie l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 en vue de prévoir qu'en cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production, « *et par dérogation au premier alinéa* » de cet article, le montant maximal de la sanction pécuniaire susceptible d'être infligée à ces éditeurs ne peut excéder le double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, ou le triple en cas de récidive.

Dès lors qu'il se borne à modifier le plafond de la sanction pécuniaire encourue, l'article 25 ne déroge pas, en revanche, aux dispositions du premier alinéa de l'article 42-2 selon lesquelles le montant de la sanction pécuniaire prononcée doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement.

Il est précisé que les dispositions que l'article 25 insère après le premier alinéa de l'article 42-2 sont identiques à celles, applicables aux seuls éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger, qui figuraient à la seconde phrase du V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, que supprime parallèlement l'article 28 de la loi déferée et qui étaient issues de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive 2018/1808 « Services de médias audiovisuels » du 14 novembre 2018¹. Ainsi, l'article 25 assure un traitement identique, au regard du montant maximal de la sanction pécuniaire encourue en cas de manquement à l'obligation de contribution au développement de la production, de l'ensemble des éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande, qu'ils soient établis en France ou à l'étranger, sans maintenir entre ces opérateurs une différence de traitement.

Il est également rappelé que le pouvoir de sanction aménagé par les dispositions de l'article 25 sera exercé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui se substituera à cette date, ainsi que le prévoit le paragraphe I de l'article 35 de la loi, au Conseil supérieur de l'audiovisuel – ainsi d'ailleurs qu'à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

Enfin, il est précisé que le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision est, en

¹ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

application de l'article L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée, affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée qui a pour mission, en vertu de l'article L. 111-2 du même code, de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée.

Les sénateurs requérants soulèvent, à l'encontre de la disposition qu'ils contestent, un unique grief tiré de ce que la sanction qu'elle prévoit méconnaît le principe de proportionnalité des peines.

Le Gouvernement ne partage pas leur analyse.

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, vous vous assurez de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction, eu égard à la gravité des faits réprimés, et la peine encourue (décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, cons. 7 ; décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, cons. 14). Dans l'exercice de ce contrôle restreint, vous faites également porter votre contrôle sur l'adéquation entre la peine et l'infraction constatée (décision n° 2016-619 QPC du 16 mars 2017, paragr. - ; décision n° 2019-796 QPC, paragr. 9).

Les principes énoncés par l'article 8 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire (décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1983, cons. 33 ; décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, cons. 36).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'en prévoyant que le manquement d'un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande à son obligation de contribuer au financement de la production peut entraîner l'application d'une sanction pécuniaire d'un montant égal au double ou, en cas de récidive, au triple du montant de son obligation annuelle, le législateur a institué une sanction ayant le caractère d'une punition. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines est par conséquent opérant.

Il n'est, toutefois, pas fondé.

Il convient de souligner, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions de l'article 25, le législateur a entendu dissuader les éditeurs de se soustraire intentionnellement, en tout ou partie, à l'obligation de contribution au développement de la production, qui concourt de manière essentielle au financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, à la constitution d'un secteur économique fort et diversifié et à la production de contenus audiovisuels de qualité, en ce que, notamment, elle bénéficie pour partie à une production indépendante des diffuseurs et porte sur la production d'œuvres d'expression originale française et européennes.

D'une part, il a estimé qu'une sanction pécuniaire maximale fixée à 3% ou même 5% de leur chiffre d'affaires n'était pas de nature à dissuader certains opérateurs de ne pas s'acquitter de leur obligation de contribution au développement de la production, alors que celle-ci porte, en vertu des textes réglementaires applicables, sur une fraction supérieure de leur

chiffre d'affaires, qui peut atteindre 25%². Le relèvement du plafond de la sanction était donc indispensable pour que celle-ci soit en adéquation avec la gravité du manquement et pour déterminer les éditeurs à se conformer à leur obligation.

D'autre part, la circonstance que d'autres sanctions, de nature non financière, soient prévues par l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, en cas de violation par des éditeurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ne justifiait pas de ne pas relever le plafond de la sanction pécuniaire.

L'article 42-1 prévoit certes que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, à titre de sanction, suspendre, pour un mois au plus, l'édition, la diffusion ou la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires, réduire la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année et retirer l'autorisation ou résilier unilatéralement la convention.

Toutefois, il convient de prendre en compte que ces sanctions ne sont pas nécessairement adéquates, eu égard à la nature du manquement en cause, et que leur prononcé pourrait être disproportionné par rapport à la gravité du manquement. En outre, ces sanctions ne peuvent être appliquées qu'à une partie des éditeurs de services et à condition qu'ils relèvent de la juridiction des autorités françaises. Il en résulte que la sanction pécuniaire constitue, en droit ou en pratique, le seul levier pour obtenir que les éditeurs se conforment à leur obligation.

A la lumière de ces éléments, le législateur a estimé nécessaire de ne pas désarmer l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qu'il a instituée face aux éditeurs, notamment ceux établis hors de France, que l'ordonnance du 21 décembre 2020 précitée a soumis pour la première fois à l'obligation de contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle. En effet, dès lors qu'ils n'encourent aucune autre sanction, ces acteurs, notamment les plus puissants, tels Amazon ou Netflix, pourraient assumer le risque de se voir appliquer des sanctions pécuniaires non dissuasives, fixées à 3% ou 5% de leur chiffre d'affaires, plutôt que de s'acquitter d'une obligation fixée, par le pouvoir réglementaire, à 20% de leur chiffre d'affaires.

En deuxième lieu, si l'article 25 de la loi déferée a retenu, comme assiette de la sanction, le montant total de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production, et non la part de la contribution qui n'a pas été acquittée, aucune atteinte à la Constitution ne saurait en tout état de cause en résulter, dès lors qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de sanction, ainsi qu'il a été dit, de fixer le montant de la sanction prononcée « *en fonction de la gravité des manquements et en relation avec les avantages tirés du manquement* ». Par conséquent, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique devra faire porter son appréciation sur l'importance du manquement commis par l'éditeur concerné, sa décision étant susceptible d'être contestée devant le Conseil d'Etat, par la personne sanctionnée, dans le cadre d'un recours de pleine juridiction, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986. Il est souligné, à cet égard, que l'exercice du recours ne peut, conformément aux principes généraux du droit, conduire à aggraver la situation de son auteur et que le juge exerce un contrôle entier sur les faits ayant motivé la sanction et sur le caractère proportionné de la sanction qu'il peut, le cas échéant, modérer³.

² Article 14 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

³ Pour un exemple de recours contre une sanction pécuniaire prononcée par le CSA : CE, 18 juin 2018, *Société C8*, n° 414532.

Si, en troisième lieu, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire, et si ce principe s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives (décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, cons. 36 ; décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 30), vous jugez qu'en dehors de la matière pénale, l'exigence de définition des infractions se trouve satisfaite, en matière de sanctions administratives, par la référence aux obligations auxquelles l'administré est soumis en vertu des lois et règlements. C'est ce que vous avez décidé à propos, précisément, des pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par votre décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 (cons. 37). Il en résulte, au cas présent, que le législateur pouvait définir une sanction pécuniaire dont l'assiette porte sur une obligation de nature financière dont le montant ou le mode de calcul est défini par des décrets en Conseil d'Etat, pris en application des articles 27, 33 et 33-2 de la loi du 30 septembre 1986.

En quatrième lieu, en fixant au double du montant de l'obligation annuelle le montant maximal de la sanction, le législateur n'a pas retenu un taux manifestement hors de proportion avec la gravité du manquement réprimé. D'une part, il ne s'agit que d'un plafond, l'autorité investie du pouvoir de sanction étant dans l'obligation de retenir une sanction proportionnée, sous le contrôle du juge. Ainsi, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne pourrait légalement, au titre d'un premier manquement portant, par exemple, sur une part de 10% de l'obligation annuelle, infliger une sanction pécuniaire d'un montant égal au double de cette obligation. En revanche, la sanction maximale pourrait être justifiée dans le cas d'un éditeur important qui, de manière délibérée et en dépit de la mise en demeure qui lui aurait été adressée, refuserait de se conformer à son obligation. D'autre part, dans la mesure où le montant de la sanction pécuniaire effectivement prononcée doit être « *en relation avec les avantages tirés du manquement* », l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, conformément à la pratique constante du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ne pourra s'abstenir de tenir compte du fait que l'éditeur aurait justifié, postérieurement à l'engagement de la procédure de sanction, avoir acquitté au moins en partie son obligation, fût-ce avec retard.

En cinquième lieu, si le législateur a prévu que la sanction pécuniaire pourrait être portée au triple de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production « *en cas de récidive* », sans enserrer cette récidive dans aucun délai, il sera observé que cette rédaction ne diffère pas de la rédaction en vigueur du premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, qui porte à 5% du montant du chiffre d'affaires le montant maximal de la sanction pécuniaire « *en cas de nouvelle violation de la même obligation* ». Or cette disposition, issue de l'article 19 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, avait été déclarée conforme à la Constitution par votre décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989. En tout état de cause, il y a lieu d'interpréter le texte comme ne permettant à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique de relever l'état de récidive que dans le seul cas où le nouveau manquement a été commis moins de trois ans après la date à laquelle une sanction prononcée à l'encontre de la même personne et à raison des mêmes faits est devenue définitive, en cohérence avec le délai de prescription des manquements défini à l'article 42-5 de la loi du 30 septembre 1986.

II. Sur les autres dispositions

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Le Conseil constitutionnel a souhaité recueillir les observations du Gouvernement sur le respect par le législateur de ces dispositions en ce qui concerne les articles 12, 16, 17 et 18 de la loi déferée.

1. Sur l'article 12

D'une part, l'article 12 de la loi déferée complète l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 qui définit le contenu du rapport annuel d'activité qui sera désormais établi par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, afin que ce rapport comporte un bilan de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard.

Ces dispositions présentent un lien direct avec celles de l'article 7 du projet de loi enregistré à la présidence du Sénat le 8 avril 2021, qui modifiaient le même article 18 de la loi du 30 septembre 1986 afin d'inclure dans le rapport annuel de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle, jusqu'alors dévolues à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

D'autre part, l'article 12 de la loi déferée modifie l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, relatif à la procédure d'autorisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, afin de prévoir que cette autorité prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. Il crée également un article 30-1-1 qui donne compétence à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour autoriser, sans être tenue de lancer un appel à candidatures, l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion, dans des formats d'image en ultra haute définition, de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

Ces dispositions, qui aménagent et étendent les compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ne sont pas dépourvues de lien, d'une part, avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial, attribuant de nouvelles compétences à cette autorité et, d'autre part, avec les dispositions de son chapitre II, notamment celles de l'article 9, qui modifiait l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, relatif aux pouvoirs d'instruction et d'enquête attribués à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour les besoins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par cette loi.

Enfin, l'article 12 de la loi déferée modifie et complète l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur afin de définir un calendrier d'expérimentation pour la mise en place de l'obligation de vente ou de location de téléviseurs permettant la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique étant, en application de ces mêmes dispositions, appelée à rendre publiques certaines informations relatives au taux de diffusion des programmes de télévision en ultra haute définition, ces dispositions présentent également un lien avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial étendant le champ des compétences précédemment dévolues au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2. Sur l'article 16

L'article 16 de la loi déferée modifie les articles 34-2 et 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 en vue d'améliorer la visibilité de l'information locale diffusée dans le cadre de décrochages régionaux et locaux par des distributeurs de services de télévision n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En pratique, il s'agit de garantir, sur les réseaux autres que satellitaires, la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'information régionale et locale de France 3, en permettant à chaque téléspectateur d'accéder à la déclinaison locale de la chaîne qui correspond à son lieu de résidence, alors que les distributeurs sont aujourd'hui seulement tenus de mettre à disposition la chaîne France 3, sans que cette mise à disposition ne porte spécifiquement sur le programme qui serait normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone du service où ils résident.

Aussi les dispositions de l'article 16 sont-elles d'un intérêt particulier pour les téléspectateurs qui se verront ainsi garantir un accès à l'information locale du service public.

Dans la mesure où il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de veiller au respect de ces nouvelles obligations assignées aux distributeurs en matière d'offre audiovisuelle, le cas échéant en mettant en demeure les opérateurs concernés et en prononçant des sanctions à leur encontre, l'article 16 présente un lien indirect avec les dispositions des articles 12 et 16 du projet de loi initial qui aménageaient le pouvoir de sanction de cette autorité.

3. Sur l'article 17

L'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 a pour objet de définir les cas et conditions dans lesquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel intervient pour régler un différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande.

L'article 17 de la loi déferée a pour objet de renforcer les pouvoirs de règlement de ces différends confiés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en lui permettant d'être saisie de deux nouveaux types de différends. Il s'agit, d'une part, des différends susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par certains éditeurs de services aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes et, d'autre part des différends

portant sur la mise en œuvre de la nouvelle obligation, imposée aux distributeurs de services, de conclure avec les éditeurs un contrat portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services, garantissant l'accès aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes, sans autre condition financière que, le cas échéant, une compensation des frais techniques directement occasionnés par leur collecte et leur mise à disposition.

Ces dispositions, qui étendent les compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ne sont pas dépourvues de lien, d'une part, avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial, attribuant de nouvelles compétences à cette autorité et, d'autre part, avec les dispositions de son chapitre II, notamment celles de l'article 9, qui modifiait l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, relatif aux pouvoirs d'instruction et d'enquête attribués à cette autorité pour les besoins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par cette loi.

4. Sur l'article 18

L'article 18 de la loi déferée rétablit dans la loi du 30 septembre 1986 un article 34-3 afin d'imposer à tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et proposant une offre de services en mode numérique comprenant des services de télévision, selon le cas, en haute définition ou en ultra haute définition, de reprendre les chaînes nationales et, le cas échéant, locales de la télévision numérique terrestre dans ces mêmes formats.

Dans la mesure où il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de veiller au respect de ces nouvelles obligations assignées aux distributeurs en matière d'offre audiovisuelle, le cas échéant en mettant en demeure les opérateurs concernés et en prononçant des sanctions à leur encontre, l'article 18 présente un lien indirect avec les dispositions des articles 12 et 16 du projet de loi initial qui aménageaient le pouvoir de sanction de cette autorité.

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que le grief articulé par les auteurs du recours n'est pas de nature à conduire à la censure de l'article 25 de la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter le recours dont il est saisi.